Revue du Nord

L'enquête sur les pauvres et la pauvreté au haut Moyen Age. « Pauperes et Paupertas » aux IXe et Xe siècles

R. Le Jan-Hennebicque, Jean Devisse

L'ENQUÊTE SUR LES PAUVRES ET LA PAUVRETÉ AU HAUT MOYEN AGE

Divers travaux ont été soutenus, depuis deux ans, par des étudiants lillois. Il nous a paru intéressant de fournir aux lecteurs de la Revue du Nord le résumé de deux mémoires principaux, celui de Mme Le Jan-Hennebicque et celui de M. Dufermont.

L'un et l'autre apportent une bonne quantité d'informations et parfois d'excellentes interprétations.

Jean DEVISSE.

« PAUPERES » ET « PAUPERTAS » DANS L'OCCIDENT CAROLINGIEN AUX IXe ET Xe SIÈCLES

A l'époque carolingienne, le mot « pauper » a un sens différent de celui que nous donnons actuellement au mot pauvre : lorsqu'il est question des « pauperes » dans les textes carolingiens, il s'agit le plus souvent des faibles et non des pauvres au sens moderne du mot. Le rapprochement fréquent des termes « pauper » et « minus potens » le montre bien : « Qu'on n'achète pas *les biens des « pauperes » et des moins puissants* en profitant d'une funeste occasion » [1]. Certains textes prouvent d'ailleurs qu'on appelait « pauperes » *tous* les « minus potentes ». En 825 par exemple, on ordonne aux comtes « d'assister et de défendre les pupilles, les veuves et *tous les autres « pauperes »* [2]. En 832, Lothaire se préoccupe du sort des « orphelins et des *autres « pauperes »* [3]. Sous Louis le Pieux [4], comme sous Louis II [5], on range dans la même catégorie « les affaires judiciaires des veuves, des pupilles, des orphelins ou de tous les autres « pauperes ».

Il faut donc déterminer ce qu'était exactement un « pauper », à quelle catégorie sociale il appartenait et quelle était sa situation économique.

1. Concile de Mayence, 813, c. 7. M.G.H., conc, 262, 10. — Collection d'Anségise, II. 32. M.G.H., I, 421, 40. — Concile de Mayence, 847, c. 18. M.G.H., II, 180.
2. *Admonitio ad omnes regni ordines*. 825. c 8. M.G.H, I, 304, 35.
3. *Hlotharii capitulare papiense*. 832. c II. M.G.H, II, 62.
4. *Capitula Francia*. M.G.H., I, 333, 15.
5. *Capitula comitibus ab Hludowico II proposita*. 850. M.G.H, II, 85, 30.

I. QU'EST-CE QU'UN « PAUPER » ?

1) *Qui est « pauper » ?*

Juridiquement et socialement, la société carolingienne est divisée en deux groupes : les libres et les non-libres. Seuls les libres étaient « pauperes » : il n'est jamais question dans les textes de « servi pauperes », alors qu'on rencontre fréquemment l'expression « homines liberi pauperes » [6]. On trouve d'autre part plusieurs fois l'interdiction faite aux comtes, vicaires, juges et centeniers « d'acheter ou de prendre par force les biens des « pauperes » et l'ordre donné « à quiconque voudrait les acquérir de le faire dans un plaid public en présence de témoins valables » [7] ou encore « du comte, des juges et des nobles de la cité » [8]. Or, seuls les libres peuvent avoir recours aux plaids publics.

A cette époque, le fondement de la puissance, ce sont les richesses foncières. Par ambition, les « potentes » cherchent à se hisser toujours plus haut dans l'échelle sociale en acquérant de nouvelles terres qu'ils enlèvent aux « minus potentes ». C'est dans le seul but d'acheter à vil prix ou d'engager des biens qu'ils oppriment les « pauperes » [9]. Ces « pauperes » doivent donc être de petits propriétaires susceptibles de vendre ou d'engager des biens.

Un capitulaire de 811 apporte de précieux renseignements : « Des « pauperes » protestent hautement de ce qu'ils ont été dépouillés *de leur propriété*... Ils disent même que si quelqu'un refuse de donner sa propriété à l'évêque, à l'abbé ou à ses avoués, au comte ou à ses centeniers, ces derniers recherchent les occasions de pouvoir condamner ce « pauper » [10]. Les termes « proprium » « proprietas » ont à l'époque carolingienne un sens juridique particulier. Ils signifient à la fois qu'un bien est la propriété de quelqu'un et qu'il est légalement transmissible aux héritiers du propriétaire : « Pour subvenir aux besoins des orphelins et des déshérités : dans le souci de conserver leur tranquillité, nous avons décidé en ce qui concerne les orphelins et *les « pauperes »*, dont on dit, à juste titre ou non, qu'ils ont perdu *l'héritage paternel ou maternel qui légalement leur revenait*... » [11]. Il s'agit ici d'une propriété entière et transmissible : le « pauper » est donc bien un homme libre, propriétaire d'un ou de plusieurs alleux.

Reste à savoir d'où provient la précarité de sa situation. Elle ne peut avoir qu'un fondement économique : il faut donc rechercher où

6. *Capitulare missorum specialia*. 802. M.G.H, I, 100, 30. — *Capitulare missorum item speciale*. 802, M. G.H, I, 104, 25. — *Capitulare missorum in Theodonis villa datum secundum generale*. 805. c 16. M.G.H., I, 125, 10. Collection d'Arségise. I, 115, M.G.H., I, 410, 10. *Lotarii capitulare italica*. 832. c 7. M.G.H, II, 62, 15. — 1er concile de Mayence. 847. M.G.H., II, 180, 25.

7. Concile de Mayence. 813. c 3. M.G.H, conc, 252, 10. — *Additamenta singillatim tradita KM adscripta : capitula italica*, c 21. M.G.H, I, 220, 16. — *Capitula e conciliis excerpta*. 826-827. M.G.H, I, 312, 10. — Collection d'Anségise. II, c 32. M.G.H, I, 421, 40. — Concile de Mayence. 847, c 18. M.G.H, II, 180, 35.

8. Concile d'Arles. 813. c 23. M.G.H, conc, 253, 5.

9. En 805, 813, 826, 832, 847, on répète ce capitulaire : « Sur l'oppression des hommes libres pauvres : que les plus puissants... ne les oppriment plus injustement..., de telle sorte que, sous la contrainte, ils vendent ou engagent leurs biens. »

10. *Capitula de rebus exercitalibus in placita tractanda*. 811, c 2, 3, 5. M.G.H, I, 165.

11. Concile de Mayence. 813. c 6. M.G.H, conc, 262, 1-5. — *Capitula e conciliis excerpta*. 826-827. M.G.H, I, 312, 5. — Collection d'Anségise. III, c 31. M.G.H, I, 421, 30.

se situe dans l'échelle des fortunes le clivage entre ceux qui sont faibles et ceux qui ne le sont pas. Les moyens employés par les puissants pour prendre les biens des « pauperes » sont divers. En général, le « potens » détient les pouvoirs publics dans un secteur géographique donné ; il possède ainsi des moyens très efficaces d'opprimer le « pauper » : en multipliant les plaids publics d'une part, plaids du comté [12] d'abord, plaids de centaine [13] ensuite, en « le faisant toujours aller à l'ost » [14] d'autre part.

La fréquence des convocations aux plaids accable le « pauper », peut-être parce qu'il ne possède pas d'esclaves capables de cultiver sa terre en son absence. Même si les capitulaires militaires prévoient, pour épargner aux « pauperes » la ruine que leur apportent les convocations trop fréquentes, l'association de deux, trois ou plus d'entre eux pour équiper un de ces hommes à faibles ressources [15], c'est sur la catégorie des libres pauvres que les puissants font peser leurs pressions. C'est, en effet, le comte qui décide lequel des associés va à l'ost [16]. Il peut donc facilement y envoyer toujours le même homme, jusqu'à ce que celui-ci, acculé à la ruine, soit contraint de lui vendre ou de lui donner sa terre. En définitive, le « pauper » est bien un alleutier qui n'est pas ou n'est plus assez riche pour aller seul à l'ost et posséder des esclaves.

2) *Le « pauper » est-il pauvre ?*

L'étude de certains textes montre qu'il existait à l'époque carolingienne une sorte de minimum vital qui semble avoir été un revenu d'un tiers de denier par jour : chaque jour, on fait don de cette somme à chacun des « pauperes » qui ont passé la nuit à l'hôpital de Corbie ; en 895, les évêques, réunis en concile à Tribur, « autorisent à se racheter d'une pénitence en payant un denier ou le prix d'un denier ou en nourrissant trois pauvres » [17] ; au début du x^e siècle, Reginon, abbé de Prüm, déclare que « le rachat d'un jour de pénitence, c'est la charité faite à deux ou trois pauvres soit un denier » [18].

Il y a donc de véritables pauvres parmi les « pauperes ».

Tous pourtant n'en sont pas réduits à cette indigence et beaucoup ne souffrent pas ou ne souffrent que momentanément de la pauvreté. S'ils deviennent pauvres, c'est parce qu'ils sont opprimés, parce qu'ils sont les principales victimes « des mesures illégales, des modii et des setiers injustes... qui aggravent encore leur sort et les réduisent à la

12. *Item capitula legi addita.* 816. c 3. M.G.H, I, 270, 5.
« Les comtes ne doivent pas sans cesse accabler les *pauperes* par leurs convocations aux plaids ».
13. Concile de Pavie. 855. Mansi, XV, 18, E.
« Nous avons appris que certains agents comtaux affligent beaucoup les populations pauvres par la fréquence de leurs plaids ».
14. *Capitula missorum specialia.* 802. M.G.H, I, 100, 30.
« Au sujet de l'oppression des hommes libres pauvres qui doivent aller à l'armée ».
15. Par exemple : *memoratorium de exercitu in Gallia occidentali praeparando.* 804. M.G.H, I, 134, 25.
16. Le *Capitula de expeditione corcicana* de 825 déclare : « Parmi les libres de seconde catégorie, que ceux qui, à cause de leur pauvreté, ne peuvent aller personnellement à l'ost mais le peuvent partiellement, s'associent à deux, trois ou quatre (ou plus si c'était nécessaire) pour aider celui qui, *selon l'avis du comte*, doit y aller ».
17. Concile de Tribur. 5 mai 895. M.G.H, II, 250, 25.
18. *Reginon de Prüm. De ecclesiastica disciplina.* Migne, 132, 286.

misère »[19]. Chaque année, avant les récoltes, ces opprimés souffrent plus que les autres de la faim. Ils sont le plus souvent contraints à avoir recours aux usuriers, ils doivent engager les récoltes à venir et les taux usuraires sont souvent supérieurs à cinquante pour cent. Pour la première fois en 829, les évêques, réunis en concile à Paris, s'élèvent violemment contre ces pratiques en dénonçant à la fois le caractère inhumain de l'usure et des taux exigés et la misère croissante des « pauperes » : « *Lorsqu'en temps de disette*, un « pauper » affaibli par le manque de toutes choses, va trouver quelque usurier, comme il est naturel d'un frère à un frère, dont on sait qu'ils ont été rachetés par le même sang précieux du Christ, et lui demande de soulager ses misérables besoins, et de lui prêter ce qui lui manque, il a coutume de s'entendre répondre : je n'ai pas de blé à prêter, ni de ce que tu veux que je te donne comme nourriture, mais j'en ai à vendre. Si tu veux acheter, paie le prix et prends. Le pauvre lui répond : je n'ai pas de quoi payer ce qui me manque, mais je te demande d'avoir pitié de moi et, de quelque manière que tu le veux, prête-moi ce que je te demande *pour que je ne meure pas de faim*. L'usurier au contraire : je ne peux que te vendre tant de deniers un modius de blé ; ou bien tu me rendras autant de deniers à l'époque des céréales nouvelles ou bien tu compléteras leur prix en blé, en vin et en d'autres céréales telles qu'il te plaira. Et il est courant de voir que pour un modius de froment ainsi emprunté, on exige des « pauperes » trois ou même quatre modii à l'époque des moissons. Il en va d'habitude de même pour un modius de vin »[20].

En période de crise, même temporaire, « beaucoup meurent, épuisés par la faim et les privations »[21].

Mais cette situation misérable n'est le plus souvent que momentanée ; les évêques précisent d'ailleurs que tout ceci arrive « en temps de disette ». Les « pauperes » ne sont pas les seuls alors à manquer de blé et de vin : ce qui rend leur condition aussi dramatique, c'est que souffrant déjà plus que les autres de la faim, ils subissent de surcroît les pressions des puissants. D'ailleurs, ce phénomène n'a été ni général ni constant.

3) *Répartition géographique et chronologique de la pauvreté.*

Quand les évêques d'une région assistent fréquemment aux conciles où on aborde la question des « pauperes », on peut penser que ces derniers étaient assez nombreux pour poser problème dans cette région.

C'est surtout dans la partie septentrionale de l'Empire (régions de Francie orientale et régions de Francie occidentale situées au nord de la Loire) que le problème des « pauperes » semble s'être posé avec le plus d'acuité pendant les deux siècles qui nous intéressent. On note dans ces régions un phénomène commun : l'importance de la petite

19. 6e concile de Paris. 829. Mansi, XIV, 570, C.
20. 6e concile de Paris. 829. Mansi, XIV, 570, E.
21. 6e concile de Paris. 829. Mansi, XIV, 570, E.

propriété libre et des villages de petits propriétaires. Au sein de chaque village, le grand propriétaire aurait cherché à soumettre à sa domination ses voisins petits propriétaires ainsi que les terres qui leur appartenaient. Un autre facteur a pu jouer et entraîner l'appauvrissement de ces régions : une croissance démographique rapide permise par la fertilité des terres.

Il y avait des « pauperes » dans les autres régions de l'Empire, mais ils devaient être beaucoup moins nombreux car on ne se préoccupe de leur sort qu'aux époques difficiles.

Pendant tout le règne de Charlemagne, la pauvreté semble un phénomène général. Les cinq conciles régionaux que l'empereur convoque en 813 à Arles, Tours, Chalon-sur-Saône, Reims et Mayence font tous état de « pauperes ». Les prescriptions sont identiques, toutes condamnent l'oppression des « pauperes » par les puissants :

— à Arles : « Que les évêques sachent qu'ils doivent prendre soin des populations et des « pauperes » en les protégeant et en les défendant quand ils voient des juges et des puissants les opprimer... » [22].

— à Chalon-sur-Saône : « Certains puissants... oppriment de nombreux « pauperes » [23].

L'oppression des faibles par les puissants semble donc avoir été un phénomène général dans tout l'Empire pendant le règne de Charlemagne.

Sous Louis le Pieux, le calme revient et il n'est plus question des « pauperes » que dans la partie septentrionale de l'Empire.

Vers 840, on observe de nouveau un accroissement géographique important du phénomène des « pauperes ». En même temps, le style des capitulaires et des conciles change : on ne dénonce plus que très rarement les trop fréquentes convocations aux plaids ou à l'ost ; désormais, ce sont les déprédations et les pillages qui sont l'objet des mesures prises.

En 860, Louis le Pieux, dans un capitulaire fait à Pavie, déclare : « Des plaintes nous ont appris que des hommes puissants et pourvus en honneurs pillent et oppriment le petit peuple, détruisent ses prés, font séjourner leurs hommes contre la volonté des hommes privés et des « pauperes » dans les maisons de ceux-ci et s'emparent de leurs biens » [24].

En 860, il prend à ce sujet de nouvelles mesures : « En ce qui concerne *ces pillages et ces déprédations*, que beaucoup déjà, par habitude, tiennent presque pour la loi, à partir de ce jour, forts du pouvoir de Dieu et de notre commandement, nous interdisons à quiconque d'oser le faire. Chacun doit demeurer chez lui en paix et sans opprimer les « pauperes » ni ceux qui habitent alentour... » [25].

En 865, il ordonne de nouveau : « Nous voulons que le pillage disparaisse de notre royaume » [26]. Le désordre règne et les rois le

22. Concile d'Arles. 813. c 17. M.G.H, conc, 252, 20.
23. Concile de Chalon-sur-Saône. 813. c 45. M.G.H. conc, 282, 25.
24. *Hludowici II capitulare papiense*. 850, c 5. M.G.H, I, 87.
25. *Hludowici, Karoli et Hlotharii II conventus apud confluentes. 860. Adnuntiatio Hludowici*. M.G.H., II, 158, 5.
26. *Capitula papiae optimatibus ab imperatore pronuntiata*. M.G.H, II, 92.

reconnaissent ; les guerres privées se multiplient et le pouvoir royal n'est pas assez puissant pour y mettre un terme. Puis les invasions se font de plus en plus meurtrières. Les Normands exercent leurs ravages sur les côtes occidentales, poussant leurs expéditions toujours plus loin à l'intérieur. Les Musulmans sévissent sur les côtes méditerranéennes. Au même moment, Louis le Germanique est aux prises avec les païens slaves depuis la Baltique jusqu'en Bohême et en Moravie. Les rois, rassemblant toutes leurs forces pour combattre les ennemis extérieurs, sont impuissants à empêcher les pillages à l'intérieur.

A la fin du IXe siècle, les textes se font de plus en plus rares et il y est de moins en moins question des « pauperes ». Ont-ils disparu ? Il est impossible que leur situation se soit brusquement améliorée ; d'ailleurs, le concile de Trosly qui réunit en 909 les évêques du Nord-Ouest de la France, fait un tableau saisissant de l'état du pays : « Les villes sont dépeuplées, les monastères ont été ruinés et brûlés. Le pays a été transformé en désert... De même que les premiers hommes vivaient sans règle et sans crainte de Dieu, abandonnés à leurs passions, de même aujourd'hui tout homme fait ce que bon lui semble, au mépris des lois humaines et divines et des commandements de l'Eglise. Les forts oppriment les faibles ; le monde est plein de violence à l'égard des « pauperes » et l'on pille les biens ecclésiastiques... les hommes s'entre-dévorent comme les poissons dans la mer » [27].

Personne n'est capable à cette époque de rétablir l'ordre ; pourtant, on se préoccupe de moins en moins du sort des « pauperes ». Il n'y a qu'une seule explication possible : les petits propriétaires libres se sont engagés dans la dépendance des grands, leur ont remis leurs biens en échange de leur protection. Ils sont devenus tenanciers ou vassaux.

Ce mouvement, amorcé depuis longtemps, s'est amplifié à la fin du IXe siècle ; au Xe siècle, la plupart des « liberi homines pauperes » sont, de cette manière, sortis de la « paupertas ».

A la fin du Xe siècle, Hugues Capet réunit un concile à Reims et repose le problème des « pauperes » : il renoue ainsi avec la tradition carolingienne, affirmée pendant tout le IXe siècle mais tombée dans l'oubli depuis bientôt un siècle : le roi est, avec l'Eglise, responsable des « pauperes » de son royaume.

II. L'ASSISTANCE AUX « PAUPERES »

1) *Le problème des « pauperes ».*

L'Eglise et le roi se sont à maintes reprises préoccupés du sort des « pauperes ».

Charlemagne, en 805, les évêques de Germanie en 847 s'inquiètent de « l'oppression des hommes libres pauvres, afin qu'ils ne soient plus injustement opprimés... » [28]. A Arles, à Mayence en 813, à

27. Concile de Trosly. 909. Praefatio. Mansi, XVIII a, 265 A.
28. *Capitulare missorum in Theodonis villa datum secundum, generale.* 805. c. 16. M.G.H, I, 125. 1er concile de Mayence. 847. c 17. M.G.H., II, 180, 25.

Mayence de nouveau en 847, les évêques réaffirment leur volonté de veiller sur les « pauperes » [29].

En tant que mère et gardienne de tous les chrétiens, il est du devoir de l'Eglise de lutter contre l'oppression et de veiller sur les faibles et les déshérités, mais légalement, l'évêque n'a aucun pouvoir.

On l'autorise exceptionnellement à paraître aux tribunaux lorsqu'il s'agit d'y défendre les droits et les intérêts des « pauperes » [30].

Il doit dénoncer l'oppression dans ses sermons. En 798, l'archevêque Arnon de Salzbourg définit ainsi le rôle du prêtre : « Le prêtre a le devoir... de libérer les opprimés de la main du puissant, de s'élever contre le juge en faveur des « pauperes », des veuves et des orphelins et, s'il les voit être opprimés injustement, il doit le dire sans crainte, il doit engager les juges à cesser leurs actes funestes et à ne pas pressurer illégalement les « pauperes », il doit aller lui-même ou envoyer son diacre jusqu'au prince suprême, à qui Dieu a confié son peuple pour qu'il le dirige, car il ne doit craindre aucun homme autant que Dieu... » [31].

Les clercs doivent donc dénoncer l'oppression et faire appel au roi si cela ne suffit pas.

Les évêques ne se privent d'ailleurs pas de rappeler au roi ses devoirs ; à maintes reprises, ils déclarent : « Le ministère royal consiste spécialement à gouverner et à régir le peuple de Dieu dans l'équité et la justice et à veiller à procurer la paix et la concorde. Car, il doit être en premier lieu le défenseur des églises, des serviteurs de Dieu, des veuves, des orphelins et de tous les autres « pauperes » et indigents. Il doit aussi se montrer, dans la mesure du possible, terrible et plein de zèle pour qu'aucune injustice ne se produise ; s'il s'en produit une, pour que personne ne conserve l'espoir de ne pas être découvert en l'audace de mal faire, que tous sachent que rien ne restera impuni. Il faut donc que lui qui est juge des juges, fasse venir à lui et entende rapidement la cause des « pauperes », afin qu'aucun de ceux qu'il a établis et qui remplissent ses fonctions dans le peuple ne tolère qu'on opprime les « pauperes » injustement ou négligemment » [32].

Le roi a d'ailleurs conscience de ses devoirs : il prend sous sa protection spéciale les églises, les veuves, les orphelins et les « pauperes ». Il les couvre du ban royal et quiconque leur porte préjudice doit payer une forte amende.

Vers la fin du siècle, lorsque la situation se détériore, le souci de protéger les « pauperes » grandit et Carloman déclare : « Comment donc pourrions-nous continuer de combattre les ennemis de la sainte Eglise de Dieu et les nôtres quand on pille les « pauperes » dans notre

29. Concile d'Arles. 813. c 23. M.G.H, conc, 253, 5.
Concile de Mayence. 813. c 17. M.H.H, conc, 262.
30. Concile de Chalon-sur-Saône. 813. c II. M.G.H., conc, 276.
31. Concile de Riesbach. 798. M.G.H, conc, 200.
32. 6e concile de Paris. 829. c 2. Mansi, XIV, 577. *Episcoporum ad Hludowicum imperatorem relatio*. 829. M.G.H, II, 47.
3e concile d'Aix-la-Chapelle. 836. c III, 3. Mansi, XIV, 685.
Concile de Sainte Macre. 881. c 3. Mansi, XVII, 545.
Concile de Mayence. 888. c 3. Mansi, XVIII, 65.
Concile de Trosly. 909. c I. Mansi, XVIII, 268.

propre maison ?... Dieu n'accueille pas nos prières car les clameurs, les pleurs et les profonds soupirs des « pauperes », des orphelins, des pupilles et des veuves précèdent et dépassent nos prières » [33].

Les « pauperes » posent en outre un grave problème politique, celui du recrutement de l'armée. Les charges publiques pèsent en effet sur tous les hommes libres propriétaires et le roi n'a pas intérêt à ce que cette catégorie sociale disparaisse. Ils ont tenté d'enrayer le glissement des libres dans la dépendance en protégeant les faibles et en allégeant leurs charges.

Pour lutter contre l'oppression, Charlemagne en 802, généralise l'envoi de missi dominici. L'empereur, pour éviter toute corruption, les choisit dans une classe plus élevée qu'auparavant et les envoient dans des régions où ils sont étrangers. Ils sont deux, généralement un ecclésiastique et un laïc et ont pour mission de juger et de défendre les droits de tous et surtout ceux des « pauperes » [34]. Des mesures sont prises pour permettre aux « pauperes » d'avoir facilement recours aux tribunaux [35].

D'autre part, les rois diminuent le nombre des plaids auxquels les « pauperes » sont tenus d'assister : Charlemagne ordonne par exemple que les « pauperes » qui n'y ont aucune affaire, ne soient plus tenus de venir aux plaids plus de deux ou trois fois par an » [36]. Pour alléger la charge de l'ost, on décide le plus souvent que les plus pauvres s'associeront à deux, ou trois pour préparer un des leurs au service.

Ces mesures ne suffisent pas ; d'ailleurs, le problème se transforme à la fin du IX^e et au cours du X^e siècles : l'horizon devient seigneurial et les « pauperes » cessent de préoccuper le roi.

2) *L'assistance aux « pauperes ».*

Le problème des « pauperes » ne concerne pas seulement le roi et l'Eglise. Le devoir de charité s'impose à tous les membres de la société carolingienne. En 802, Charlemagne ordonne que « dans tout son royaume, personne n'ose refuser l'hospitalité aux riches, ni aux pauvres, ni aux pèlerins » [37].

Au début du X^e siècle, Réginon, abbé de Prüm, déclare : « Chaque cité doit, selon ses possibilités, nourrir convenablement les « pauperes » et les indigents ; chacun des prêtres du voisinage, ainsi que chacun des

33. *Capitularia regum Franciae occidentalis : Karolomanni capitulare vernense.* 884. M.G.H, II, 372, 10.

34. *Capitulare missorum generale.* 802. c 18. M.G.H, I, 91.

Eo anno demoravit Domnus Caesar Carolus apud Aquis palatium quietus cum Francis sine hoste : sed recordatus misericordiae suae de pauperibus qui in suo regno erant et iustitias pleniter abere non poterant, noluit de infra palatio pauperiores vassos suos transmittere ad iustitias faciendum propter munera, sed elegit in regno suo archiepiscopos et reliquos episcopos et abbates cum ducibus et comitibus qui jam opus non abebant supra innocentes munera accipere et ipsos misit per universum regnum suum ut ecclesiis, viduis, orphanis et pauperibus et cuncto populo iustitiam facerent... Ut ipsi missi nostri diligenter perquirere, ubicumque aliquis homo sibi iniustitiam factam ab aliquo reclamasset..., ita ut omnino in omnibus ubicumque, sive in sanctis ecclesiis Dei vel etiam pauperibus, pupillis et viduis atque cuncto populo legem pleniter atque iustitia exhiberent secundum voluntatem et timorem Dei.

35. Par exemple le *Capitula singillatim tradita et Hludowico Pio vel Hlothario adscripta : Capitula Francica.* M. G. H, I, 333.

36. *Capitula Francica.* c 4 M.G.H, I, 214.

37. *Capitulare missorum generale.* 802. M.G.H, I, 96.

membres de la cité doit nourrir son pauvre » [38].

L'hospitalité et l'aumône, tels sont les moyens qui doivent permettre d'améliorer la situation des « pauperes ».

Les prescriptions concernant l'assistance aux pauvres sont surtout destinées aux clercs qui doivent être un exemple vivant pour les laïcs. Les conciles rappellent sans cesse aux clercs qu'ils doivent accueillir les pauvres comme s'ils accueillaient le Christ [39]. A plusieurs reprises, on redit aux évêques et aux prêtres qu'ils doivent « prendre soin des « pauperes », des pèlerins et des orphelins et, selon leurs possibilités, les inviter à leur repas » [40]. Ceci est d'autant plus nécessaire que bien souvent les laïcs négligent leurs devoirs envers les pauvres et qu'en fin de compte, l'Eglise est seule à soulager la misère des pauvres.

L'Eglise prend complètement en charge certains « pauperes » au sein d'un service charitable spécial, la matricule [41].

On assignait aux matricules des églises rurales le quart des dîmes versées à la paroisse et des offrandes faites à l'église [42]. En 818-819, Louis le Pieux ordonne : « Dans les endroits riches, les deux tiers de ce que les fidèles auront apporté spontanément à l'église pendant notre règne serviront aux besoins des « pauperes » et la troisième partie à l'entretien des clercs et des moines ; dans les endroits plus pauvres, on partagera par moitié entre le clergé et les « pauperes » sauf si les donateurs ont pris des dispositions spéciales en faisant leurs dons » [43].

Le concile de Paris en 829 décide que, lorsque l'évêque n'a pas besoin de la part des dîmes et des offrandes qui lui revient, il doit l'abandonner aux « pauperes » de son église [44].

Les revenus des matricules des églises épiscopales et des monastères étaient différents. A l'origine, on puisait dans la masse des biens disponibles pour entretenir les « pauperes » : à Metz, à l'époque de Chrodegang et d'Angilram, on distribuait chaque quinzaine à tous les

38. *Reginon de Prüm. De ecclesiastica disciplina.* Migne, 132, 363.
39. Concile de Paris. 829. c 14. Mansi, XIV, 548.
40. Concile d'Aix-la-Chapelle. 816. M.G.H, conc, 370.
Reginon de Prüm. De ecclesiastica disciplina. Migne, 132, 188. — *Ex concilio nannetensi.* Migne, 132, 229. — Synodique de l'évêque Rhaterius de Vérone. Mansi, XVIII, 370. *Ut curam pauperum ac peregrinorum et orphanorum habeat, eosque iuxta possibilitatem suam ad suum prandium invitet.*
41. Voir à ce sujet l'article de Mgr Lesne : *La matricule des pauvres à l'époque carolingienne.* Revue Mabillon. 1934, p. 105. Il se fonde surtout sur les textes d'Hincmar de Reims qu'a plus récemment étudiés M. Devisse : *Pauperes et paupertas dans le monde carolingien : ce qu'en dit Hincmar de Reims.* Revue du Nord, tome XLVIII, N° 190, juillet-septembre 1966. Hincmar de Reims est très précis sur le sujet comme l'avait été avant lui Chrodegang de Metz. Mgr Lesne a d'autre part rencontré dans des textes dont il cite les références les mots « matricula » et « matricularii ». Quant à nous, nous ne les avons pas rencontrés mais nous pensons que les *pauperes* dont il est question dans les formules *ut alimonia pauperum et stipendia monachorum...* étaient des *matricularii*. En cela, nous nous fondons sur ce qu'écrivait Mgr Lesne à propos de Benoît le Diacre : « Benoît le Diacre a sans doute en vue la matricule lorsqu'il interdit aux prêtres d'aliéner les dîmes qui sont données pour l'usage des pauvres comme pour les besoins de leur église ».
42. Conciles de Rriesbach (798), Salzbourg (807), Tours (813), Paris (813), Paris (829), Meaux-Paris (845-846), Mayence (847), Worms (868), Tribur (895), Trosly (909). *decima dividatur in quattuor partes : una sit episcopi, altera clerici, tertia pauperum, quarta fabrici ecclesiae. Quattuor autem, tam de reditu quam de oblatione... convenit fieri portiones : quarum sit una pontificis altera clericorum, pauperum tertia, quarta ecclesiae fabricis applicanda iuxta constitutionem episcopalem.*
43. *Capitulare ecclesiasticum.* 818-819. c 4. M.G.H, I, 276.
44. Concile de Paris. 829. c 5. M.G.H, II, 32. *Ubicumque tamen episcopus sua habet, suis contentus sit ; ubi autem nihil rerum ecclesiae suae habet, accipiat de memorata parte sibi suisque, non quod avaritia, quod absit suaserit, sed potius quod necessitas compulerit. Ceterum si accipiendi nulla necessitas urguerit, nihil de memorata quarta parte accipiat, sed usibus ecclesiarum et pauperibus Christi impertinendum secundum suam dispositionem.*

« pauperes » entretenus dans le diocèse deux cents muids de froment, soixante porcs salés, dix livres de fromage et vingt-quatre muids de vin [45]. Au monastère de Corbie, dans la première moitié du IXe siècle, les « matricularii » étaient encore entretenus sur la masse des biens monastiques comme les « famuli » [45]. Souvent dans la seconde moitié du siècle, on fait une dotation spéciale à la matricule sur les biens de l'église ou du monastère : Charles le Chauve par exemple attribue à la matricule de Saint-Médard de Soissons des biens compris dans six domaines [45].

On dote parfois spécialement la matricule : le 1er décembre 815, Louis le Pieux confirme la villa de Saclas aux moines de Saint-Denis et aux « pauperes ». Le 20 avril 860, Charles le Chauve fait au même monastère de Saint-Denis une dotation à la matricule pour entretenir vingt « matricularii » [45].

Il n'est pas rare non plus de voir le roi dans ses diplômes d'immunité concéder à l'usage des « pauperes » entretenus par l'église et le monastère des droits précédemment perçus par le fisc.

L'Eglise a d'autre part multiplié le nombre des hôpitaux et les capitulaires royaux font obligation aux prélats d'organiser l'accueil des « pauperes ».

En 816, Louis le Pieux ordonne aux comtes de vérifier si « les prélats ont bien obtempéré à son ordre concernant les cloîtres et les autres résidences indispensables de chanoines, les besoins des moines et *la préparation des lieux d'accueil pour les « pauperes »* [46].

L'hôte qui se présente à la « porta » doit être reçu « cum caritate ». Il passe en général une nuit à l'hôpital où il est logé et nourri. Il ne peut y rester plus de trois jours. L'hôpital est donc une institution essentiellement destinée à recevoir les errants.

L'administration des hôpitaux relève d'une autorité ecclésiastique et l'évêque a la responsabilité de tous les hôpitaux de son diocèse. A partir de 816, en plus des nombreuses dotations faites par les fidèles, les hôpitaux ont des revenus fixes : ils jouissent de la dîme de toutes les offrandes et aumônes qui sont faites à l'église ou au monastère [47]. Les hôpitaux des églises épiscopales reçoivent, outre la dîme des offrandes, celle des moissons, c'est-à-dire la dîme perçue sur les revenus de l'indominicatum des villae : « Que les prélats de l'Eglise préparent, suivant l'exemple des Pères qui les ont précédés, un lieu où recevoir les « pauperes » et qu'ils leur accordent, dans la mesure du possible, sur les biens de l'église, et en plus des dîmes qui sont apportées des villae de l'église, de quoi les nourrir ; les chanoines doivent accorder à cet hôpital les dîmes de toutes les offrandes des fidèles pour subvenir aux besoins des « pauperes » [48].

Toutes les églises épiscopales n'ont pas observé cette règle :

45. Cité par Mgr Lesne : *La matricule des pauvres à l'époque carolingienne, op. cité.*
46. *Hludowici ad archiepiscopos epistolae.* 816-817. M.G.H., I, 340.
47. Concile d'Aix-la-Chapelle. 816. c 28. M.G.H, I, 455. « *...sit hospitale pauperum... et exceptis decimis, quae de ecclesiae villis ibidem conferuntur de rebus ecclesiae, prout facultas subpetit, eidem deputetur hospitali unde pauperes ibidem recreentur et foveanntur. Sed et de oblationibus quae a fidelibus sanctimoniales deferuntur, decimae dentur ad eorumdem sustentationem pauperum.*
48. Concile d'Aix-la-Chapelle. 816. M. G. H, 416, 10.

beaucoup n'ont affecté à l'hôpital que la dîme des revenus d'un certain nombre de villae : en 829, Inchade, évêque de Paris, affecte à l'hôpital de Saint-Christophe la dîme des revenus de huit villae [49]. Les libéralités de certains évêques, comme Gérard de Toul [50] ou Anschaire de Brême [51] sont exceptionnelles.

Les monastères réguliers ne doivent « donner aux « pauperes » que les dîmes de tous les dons faits en aumône à l'église ou aux frères » [52]. Cette règle n'a pas été observée par tous les monastères.

Les monastères ne devaient pas dîmer en faveur de l'hôtellerie les revenus de leurs villae car ces dîmes revenaient normalement aux églises paroissiales mais dès le début du IX^e siècle, certains monastères obtiennent l'autorisation de le faire. La matière dîmable comprend alors, outre les revenus de l'indominicatum, tous les revenus recueillis par l'église en son domaine, c'est-à-dire toutes les redevances payées par les tenanciers. Ainsi, au monastère de Corbie, la porte reçoit la dîme de l'ensemble des revenus des villae [53].

Ces revenus sont très variés mais ils ne vont pas tous à l'« hospitale pauperum » : en effet, au début du IX^e siècle, on crée presque partout un deuxième hôpital réservé aux riches et aux hôtes de marque [54]. En général, les deux hôpitaux ont les mêmes revenus et on précise souvent que « les dîmes sont affectées aux hôpitaux des riches et des pauvres ». Les exceptions sont rares [55]. C'est au portier de répartir les revenus entre les deux hôpitaux : or à Saint-Vaast d'Arras, l'« hospitale pauperum » ne reçoit qu'un cinquième de toutes les dîmes, tant en argent qu'en nature [56]. A Corbie, le portier remet à l'hôtelier des « pauperes » un cinquième de la dîme des anguilles et du fromage frais, un cinquième de la dîme du bétail, un cinquième de tout l'argent qui est offert en aumône à la porte. Chaque jour, on affecte à cet hôpital trente muids de légumes, quarante-cinq pains et environ deux porcs par semaine. Chaque « pauper » reçoit ainsi un pain de méteil de trois livres et demie, deux calices de bière, des légumes et du lard. On lui donne pour la route un demi-pain et un tiers de denier [57].

Ces deux monastères consacrent ainsi environ 1/50^e, soit 2 % de leurs revenus à l'entretien des « pauperes » de l'hôpital.

49. Charte d'Inchade, évêque de Paris, citée par Mgr LESNE : *La dîme des biens ecclésiastiques*. Revue d'histoire ecclésiastique. 1912-1913. tomes 13 et 14.

50. Dans la seconde moitié du IX^e siècle, Gérard, évêque de Toul, affecte à l'*hospitale pauperum* les dîmes de tous les revenus épiscopaux, cité par Mgr LESNE : *La dîme des biens ecclésiastiques, op. cité.*

51. Anschaire va jusqu'à dîmer à cet effet tout son évêché et prélève même tous les cinq ans « la dîme de tous les animaux, bien qu'ils eussent déjà été dîmés auparavant », cité par Mgr LESNE : *La dîme des biens ecclésiastiques, op. cité.*

52. *Capitulare monasticum*. 817. c 49. M.G.H, I, 347, I.

53. Les bénéficiers « devront donner la dîme de tout... : de tout ce qu'ils auront cultivé de terre *ad opus suum...*, de toutes les sortes de bestiaux, depuis les juments jusqu'aux poulets ou aux œufs, de tous les produits de l'élevage ou de tout ce que leur familia leur donne en redevances annuelles. Que rien ne demeure non dîmé dans la maison », cité par Mgr LESNE : *l'économie domestique d'un monastère au IX^e siècle d'après les Statuts d'Adalhard, abbé de Corbie*. Mélanges F. Lot, Paris 1925.

54. Le concile de Paris crée par exemple deux hôpitaux au Mans en 849, un pour les riches, un pour les pauvres. Addition au concile de Paris. 849. Mansi, XIV, 928.

55. A Saint Médard de Soissons et à Saint Martin de Tours, il y a deux dîmes, l'une affectée à l'hôpital des riches, l'autre à l'hôpital des pauvres, cité par Mrg LESNE : *La dîme des biens ecclésiastiques, opus cité.*

56. Diplôme de Charles de Chauve accordé au monastère de Saint-Vaast d'Arras, le 10 octobre 867. *Ad hospitale pauperum... quintam partem decimae quae ad portam venerit.*

57. Cité par Mgr LESNE : *l'économie d'un monastère... op. cité.*

Tentons maintenant de voir les résultats des efforts de l'Eglise en faveur des « pauperes ».

3) *Bilan des réalisations charitables.*

Les ordres sont loin d'avoir été respectés, surtout dans les paroisses. Nombreux sont les clercs qui ne consacrent pas les dîmes à l'entretien des « pauperes » et de l'église, mais les conservent pour eux-mêmes. En 829, le concile de Paris s'élève contre ces pratiques : « Et sachant que les biens de l'Eglise ne sont que les vœux des fidèles, le prix des péchés et le patrimoine des « pauperes », ils ne doivent pas les utiliser comme s'ils leur appartenaient, mais ils doivent les distribuer aux « pauperes » comme des biens qu'on leur a confiés » [58].

Cet ordre ne dut pas avoir d'effet car au milieu du IX^{e} siècle, cette prescription est reprise par le pseudo Benoît le Lévite : « Que désormais, les clercs n'osent plus vendre les dîmes destinées aux usages des « pauperes » et des églises » [59].

Les évêques eux-mêmes s'approprient parfois les biens destinés aux « pauperes » : « Si on accuse les évêques et les prêtres qui l'entourent d'usurper ce qui est destiné à l'église et de nuire ainsi aux « pauperes », il faut les corriger » [60].

Ces services charitables étaient pourtant les seuls capables de soulager la misère des « pauperes ».

Grâce aux cartulaires, aux diplômes royaux, il nous a été possible de cartographier les différentes fondations charitables et de voir où la densité de ces services était la plus forte.

On remarque aussitôt l'absence de matricules dans les régions germaniques. On n'en trouve qu'en Francie occidentale, à l'ouest du Rhin et du Rhône tandis que les hôpitaux sont beaucoup plus nombreux et qu'il y en a dans toutes les régions de l'Empire : il y a par exemple des hôpitaux sur l'Elbe alors que l'on n'y trouve aucune matricule.

On peut se demander si l'importance des matricules n'a pas été exagérée. A l'époque carolingienne, la matricule n'est peut-être plus qu'une survivance de l'époque mérovingienne. Malgré les efforts faits pour rénover cette institution, pour la généraliser, la matricule ne semble s'être maintenue que dans les régions qui en possédaient déjà. Elle ne s'est pas implantée dans les régions neuves, où le christianisme venait seulement de pénétrer : on n'en trouve ni en Thuringe, ni en Saxe, alors qu'on y trouve des hôpitaux ; l'évêque de Brême crée par exemple deux hôpitaux mais il crée pas de matricule. Peut-être l'hôpital est-il mieux adapté aux besoins d'une société qui ne semble pas encore en cours de fixation comme le sera celle du XI^{e} siècle. Au contraire, les migrations paraissent être un phénomène courant. La mendicité est en effet la conséquence normale de l'oppression : le « pauper » à qui l'on prend sa terre ou qui est obligé de la vendre à très bas prix n'a plus d'autres ressources s'il refuse de s'engager. « A propos de l'oppression

58. Concile de Paris, 829, c 15. Mansi, XIV, 549.
59. Capitulaires du pseudo Benoît le Lévite. Addition IV. M.G.H, Leg, 156.
60. Concile de Paris, 829, c 15. Mansi, XIV, 549.

des hommes libres « pauperes » : que les plus puissants ne les oppriment pas injustement par quelque mauvais procédé, jusqu'à ce que, contraints, ils vendent ou engagent leurs biens. Pour cette raison, au sujet des hommes libres, nous avons interdit que leurs parents ne les déshéritent injustement, que le service royal ne soit diminué, et *que leurs héritiers ne deviennent par indigence, mendiants, voleurs ou malfaiteurs* » [61].

L'usure aussi amène très souvent le « pauper » à la mendicité ; le concile de Paris, dénonçant les usuriers, déclare : « Ils amènent ces malheureux à la pauvreté et en font des mendiants » [62]. Un peu plus loin, ces mêmes évêques s'écrient : « Beaucoup même, écrasés par cette oppression, abandonnant leurs propriétés, cherchent d'autres terres pour résider en pays étranger » [62].

Ainsi, ceux qui devenaient mendiants, s'en allaient et il devait y avoir de véritables migrations de « pauperes ».

En chemin, il leur fallait manger, dormir : ils avaient alors recours aux services hospitaliers des monastères et des églises épiscopales. Souvent aussi, ils s'intégraient à des bandes de mendiants dont la composition était variée et haute en couleur ; on y trouvait des pauvres mais aussi des voleurs, des malfaiteurs, des moines errants [63]... Ces bandes étaient une véritable plaie pour la société et, à tout moment, on a essayé de les fixer, souvent en vain [64].

La route des errants est ainsi jalonnée par les monastères où ils sont certains de trouver gîte et nourriture pour la nuit.

L'hôpital aurait donc été une institution plus souple que la matricule, peut-être le seul moyen efficace de faire face au problème des « pauperes ». De monastère en monastère, ne restant jamais plus de trois jours au même hôpital, les « pauperes » peuvent traverser de vastes régions.

Il est probable que l'on devait observer d'importantes migrations vers les grands lieux de pèlerinage qui constituaient des pôles d'attraction pour tous les errants. Autour des grands monastères, comme Saint-Maixent, Moissac..., il devait y avoir plus de « pauperes » qu'ailleurs. L'hypothèse reste cependant à vérifier. Pourtant, ces grands monastères devaient attirer les pauvres des régions voisines et cela expliquerait qu'en Gascogne, par exemple, où il n'y a pas de monastère, donc peu de services charitables, les « pauperes » n'ont pas posé de problème : ils se seraient dirigés vers les nombreux monastères des régions voisines.

Sauf en Gascogne, il y a des services charitables dans toutes les régions situées au sud de la Loire. Ils semblent avoir été suffisamment nombreux pour que, de 813 à 840 environ, les « pauperes » n'aient plus posé de problème aux évêques.

La situation est bien différente au nord de la Loire. Le problème

61. Concile de Paris, 829, c 51. M.G.H, II, 43, 20...
62. Concile de Paris. 829. c 51 M.G.H, II, 43, 20...
63. *Capitulare de disciplina palatii aquisgranensis.* 820. M.G.H, I, 298. *Ut super mendicos et super pauperes magistri constituantur qui de eis magnam curam et providentiam habeant, ut simulatores inter eos se celare non possint.*
64. *Capitula missorum niumagae datum.* 806. c 9. M.G.H, I, 132. Collection d'Anségise. I, 118, M.G.H, I, 416.

prend dans ces régions une intensité beaucoup plus grande. L'Eglise a pourtant fait un gros effort : les fondations charitables y sont plus nombreuses, les évêques y ont organisé avec un très grand soin les matricules épiscopales [65], ils ont fréquemment attribué aux hôpitaux la dîme de leurs villae [66], pratique qui semble peu courante au sud de la Loire. Les monastères ont largement participé à ce mouvement : beaucoup sont réformés ou même créés pour s'occuper des « pauperes » ; très vite, certains ont obtenu de lever au profit de l'hôtellerie les dîmes de leur indominicatum : dès 811, un diplôme autorise les moines de Fulda à le faire ; en 813, ceux de Corbie et de Saint-Vaast d'Arras obtiennent la même autorisation et tous les monastères qui, au cours des IX[e] et X[e] siècles, attribuent la dîme de leurs villae à leurs services hopitaliers sont situés au nord de la Loire. Malgré les efforts conjugués de l'Eglise et du pouvoir, le problème des « pauperes » n'est jamais résolu dans ces régions. Aux périodes de soudure entre les récoltes, des hommes meurent de faim, « gisent sur les places publiques ou aux carrefours » [67]. On a fondé ou restauré plus de services charitables au nord qu'au sud de l'Empire, mais cela n'a pas été suffisant pour résoudre le problème des pauvres.

Diverses raisons interfèrent ; l'une d'elle est de taille : au lieu de progresser régulièrement, la courbe du développement de ces fondations s'est considérablement ralentie à partir du milieu du siècle, au moment même où le problème prenait une ampleur encore jamais atteinte.

Dès 840, nous l'avons vu, le nombre des « pauperes » s'accroît considérablement et devient très préoccupant dans tout l'Occident. L'Eglise aurait pu alors consacrer une part plus grande de ses revenus à aider les « pauperes » ; dans certains cas, elle l'a fait ; dans d'autres, cela lui fut impossible. Elle est en effet la première touchée par les guerres et les invasions ; les Barbares pillent en priorité les riches abbayes et dès 855, Louis II ordonne de « remettre en état complètement et diligemment les hôpitaux des « pauperes » situés tant en montagne que partout où il y en a eu » [68]. Lorsque les services charitables sont détruits, rien ne les remplace et les « pauperes » n'ont plus de secours à attendre de personne.

La situation ne s'est guère améliorée par la suite et en 904, les évêques déclarent au roi : « Nous voulons vous faire savoir que la sainte Eglise romaine est tellement anéantie qu'on a supprimé totalement les aumônes que l'on distribuait habituellement aux « pauperes » pour le salut de votre empire, la nourriture des clercs et de leurs serviteurs... » [69]. En 909, les évêques se plaignent encore de ce que « les monastères sont détruits ou incendiés » [70] ainsi que leurs services charitables. Lorsque les monastères ne sont pas détruits, ils sont ruinés par

65. Aldric, évêque du Mans en crée sept ; Chrodegang, puis Angilram, évêques de Metz, ont réorganisé toutes les matricules qui se trouvaient dans leur diocèse. Les matricules de saint Christophe et de Notre-Dame à Paris sont dotées de biens importants.
66. Cette pratique est signalée à Paris, Brême, Nevers, Toul, Cologne, Mayence, au Mans, à Salzbourg.
67. *Duplex legationis edictum*. 789, c 32. M.G.H, I, 64.
68. Addition au concile de Pavie. 855. Mansi, XV, 22. — *Capitulare Hludowici II : capitulare missorum*, après le 4 février 865. M.G.H, II, 94.
69. Concile de Ravenne. 904. c 10. Mansi, XVIII, 232.
70. Concile de Trosly. 909. Mansi, XVIII a, 265.

les tributs à payer aux Normands : « Le rachat et le tribut sont une charge non seulement pour les « pauperes » mais aussi pour les églises jadis riches et maintenant ruinées » [71].

C'est d'ailleurs à partir du milieu du siècle que les évêques réclament de plus en plus âprement la restitution des biens ecclésiastiques sécularisés. L'Eglise ne peut assister les « pauperes » que parce qu'elle possède des biens.

« Selon la tradition des Saints Pères, nous savons que les biens de l'Eglise sont les vœux des fidèles, le prix des péchés et le patrimoine des pauvres » [72]. Dans l'intérêt des « pauperes », l'Eglise réclame donc la restitution pure et simple de tous les biens anciennement sécularisés. Ce n'est que sous Louis le Pieux que cesse la sécularisation, mais on ne rend pas à l'Eglise ses biens. Cela ne satisfait nullement les évêques qui s'élèvent de plus en plus violemment contre les laïcs qui détiennent les biens de l'Eglise.

En 836, au concile d'Aix-la-Chapelle, ils déclarent : « Les juges du roi aussi ressemblent à des loups furieux qui tuent le soir et ne laissent rien dans la main, qui ne guettent pas le lever du soleil mais meurent dans les ténèbres et qui s'approprient les petites propriétés de l'Eglise et ce qui a été apporté à l'autel de Dieu ; ainsi les « pauperes » n'ont plus de quoi manger. Comme si c'était la nuit, ces hommes ne voient personne et ne laissent même pas quelques miettes de nourriture aux indigents » [73].

Allant plus loin dans leur condamnation, ils disent qu'« *il est inique et sacrilège* que ceux à qui cela convient le mieux, gardent, enlèvent ou transportent ailleurs ce que chacun a apporté à l'Eglise vénérable, dans l'intérêt des « pauperes » et en vue de son salut ou du repos de son âme » [74].

Les plaintes des évêques s'élèvent sans arrêt : à Ver, ils s'écrient : « Nous voyons la colère de Dieu planer sur vous et sur nous, à cause des méfaits et des autres crimes affreux et surtout parce que les séculiers utilisent maintenant les biens de l'Eglise que les rois et tous les Chrétiens ont voués à Dieu pour nourrir les serviteurs de Dieu et les « pauperes ». A cause de cela... les « pauperes » ne reçoivent plus l'aumône habituelle... du moins, le plus impudent lui-même n'osera pas nier que les biens de l'Eglise sont les vœux des fidèles, le patrimoine des « pauperes » et la rédemption des âmes. Comment osera-t-il enlever à Dieu ce qui est le vœu d'autrui ? Quelle témérité le pousse à oser attaquer l'héritage des « pauperes » ? » [75].

71. Concile de Sainte Macre. 881. Mansi, XVII, 554.

72. Concile d'Aix-la-Chapelle. 816. explicit 116 M.G.H, conc, 398. — *Capitulare ecclesiasticum*. 818-819. M.G.H, I, 275. — Collection d'Anségise. I, 77. M.G.H, I, 405. — Assemblée de Worms. 833. Mansi, XIV, 639. — Concile d'Aix-la-Chapelle. 836. Mansi, XIV, 678. — Concile de Ver. 844. c. 12 M.G.H., II, 385. — Conciles de Meaux-Paris. 845-846. M.G.H, II. 408. — Concile de Paris. 849. Mansi, XIV, 923. — Capitulaires du pseudo Benoît le Lévite. I. M.G.H, Leg, 56 B. et Addition 3. M.G.H, Leg, 139 A. — 3e concile de Valence. 855. c 21. Mansi, XV, II. — *Quia iuxta sanctorum patrum traditionem novimus res ecclesiae vota esse fidelium, pretia peccatorum, et patrimonia pauperum.*

73. 2e concile d'Aix-la-Chapelle. 836. Mansi, XIV, 730.

74. 2e concile d'Aix-la-Chapelle. 836. Mansi, XIV, 733. Fausses Décrétales : décrétale de Symmaque. Synodalia, 660, B. *Iniquum est et sacrilegi instar, quae vel pro salute vel pro requie animarum suarum unusquisque venerabili ecclesiae pauperum caussa contulerit, aut certe reliquerit, ab his a quibus maxime convenit, servari, auferri, et in aliud transferri*

75. Concile de Ver. 844. c 12. M.G.H, II, 385.

A partir du milieu du siècle, les positions des évêques se raidissent et les mesures qu'ils prennent s'aggravent.

En 845-846, pour la première fois, les évêques excommunient comme « necatores pauperum » ceux qui usurpent les biens ecclésiastiques : « Il est écrit dans un canon d'Aurélien au chapitre XIII : qu'on ne permette à personne de garder, d'aliéner ou de soustraire les biens et les richesses justement confiées à l'Eglise, aux monastères ou aux hôpitaux, pour quelque aumône ; si quelqu'un ose le faire, que, selon le châtiment imposé par les anciens canons, on le chasse des portes de l'Eglise comme meurtrier des « pauperes », jusqu'à ce qu'il rende tout ce qu'il a emporté ou retenu... » [76] ; ils continuent : « On doit redouter la sentence canonique et surtout la décrétale du pape Symmaque d'après laquelle celui qui a été reconnu auteur et exécutant de ce crime, doit être frappé d'un anathème présent et perpétuel comme meurtrier des « pauperes » et semblable à Judas, celui qui a livré le Christ » [77]. Les évêques s'appuient ici sur les canons des conciles gaulois du VIe siècle qui condamnaient les usurpateurs « à l'exclusion du droit à l'eucharistie comme meurtriers des « pauperes ». Cet argument leur a paru trop mince puisqu'ils citent aussi une décrétale du pape Symmaque. Est-ce déjà le signe d'une influence des Fausses Décrétales ? Il est vrai que selon Paul Fournier [78], les Fausses Décrétales ne seraient pas antérieures à 852 ; peut-être des morceaux de ces textes ont-ils été connus et utilisés avant cette date ?

De toutes façons, dans la seconde moitié du siècle, ces textes apocryphes sont largement utilisés par les évêques : il suffit pour en donner la preuve de citer les différents conciles qui, à la suite des Fausses Décrétales, excommunient comme meurtriers des « pauperes » et sacrilèges ceux qui prennent les biens ecclésiastiques : le synode de Quierzy en 857, le concile de Toul en 860, celui de Mayence en 888, et celui de Trosly en 909 [79].

C'est aussi à partir de 852 que les conciles citent ainsi cette phrase que le pseudo Isidore attribue à Urbain : « Comme le dit le saint pape et martyr Urbain : on appelle offrande les biens et les richesses de l'Eglise parce qu'ils sont offerts au Seigneur et qu'ils sont le vœu des fidèles, le prix des péchés et le patrimoine des pauvres » [80]. Maintenant qu'on l'attribue à Urbain, cette décrétale paraît inattaquable.

En 857 et 860, les conciles de Quierzy et de Toul reproduisent textuellement tout un passage d'une décrétale attribuée à Lucius par

76. Conciles de Meaux-Paris. 845-846. M.G.H, II, 403. — Capitulaires du Pseudo Benoît le Lévite. II, M.G.H, Leg, 80 A. — Concile de Mayence. 888. c 6. Mansi, XVIII, 66.

77. Conciles de Meaux-Paris. 845-846. M.G.H, II, 408.

78. FOURNIER P., LE BRAS G., *Histoire des collections canoniques en Occident*. Tome I : *De l'avènement de Gélase aux Fausses Décrétales*. Paris 1931.

79. Fausses Dérétales : concile de Gangre. c 8. 268, B ; concilium agathense. 524. c 4. 332 B ; 4e concile de Carthage. 436. c 95. 306 A ; décrétales de Symmaque. Synodalia, 680-681. — Synode de Quierzy. 857. Mansi, XV, 127 B-128 A. 2e concile de Toul. 860. Mansi, XV, 567-568. — Concile de Mayence. 888 c 6. Mansi, XVIII, 66 B-E. — Concile de Trosly. 909. Mansi, XVIII, 274 C.

80. Fausses Décrétales. 1o lettre d'Urbain. II, 144. — Synode de Quierzy. 857. Mansi, XV, 128 A. — Capitulaire de Quierzy. 857. M.G.H, II, 289. — 2e concile de Toul. 860. Mansi, XV. 567 B. — Concile de Sainte Macre. 881. Mansi, XVII, 544. — 2e concile de Douzy. 886. Mansi, XVII a, 287 B. — Réginon de Prüm. De ecclesiastica disciplina. Migne, 132, 338. *Item sanctus. Urbanus papa et martyr : « Res et facultates ecclesiae oblationes appellantur, quia Domino offeruntur et vota sunt fidelium ac pretia peccatorum atque patrimonia pauperum ».*

le pseudo Isidore : « Celui qui vole, emporte et se saisit par fraude du patrimoine du Christ et de l'Eglise commet un sacrilège et devra être considéré comme homicide par le juste juge. Celui qui vole l'argent de son prochain commet une iniquité ; celui qui s'empare des biens de l'Eglise commet un sacrilège et sera jugé comme sacrilège... Le saint pape Lucius a dit : par notre autorité apostolique, nous chassons des portes de la sainte Eglise les ravisseurs des biens et des richesses ecclésiastiques qui ont reçu l'anathème et nous les damnons ; nous jugeons sacrilèges non seulement ceux dont nous venons de parler mais aussi tous ceux qui sont de connivence avec eux : seront jugés pour ce crime affreux ceux qui l'ont commis et ceux qui l'ont approuvé » [81].

Sous des formes diverses, les menaces et les sanctions se répètent tout au long du IX^e^ siècle, aussi monotones que des litanies. Les puissants n'en ont cure car l'excommunication qui les frappe est une menace temporaire qui les touche peu : une fois sortis de l'excommunication, ils retrouvent leurs prérogatives et leur rang.

III. - L'ASSISTANCE AUX « PAUPERES », MOYEN DE SALUT

De la même manière, les puissants continuent d'opprimer les « pauperes » sans souci des condamnations canoniques qu'ils reçoivent. Pourtant, à partir du milieu du siècle, les évêques ont dans ce domaine aussi, pris des mesures très sévères. Le pseudo Benoît le Diacre est le premier à remettre en vigueur ce canon du concile de Tours de 567 : « Sera excommunié quiconque dépouillera un « pauper » et ne lui rendra pas ce qu'il lui a pris, lorsque l'évêque le lui ordonnera » [82].

A Quierzy en 857, à Toul en 860, à Sainte-Macre en 881, à Cologne en 886, les évêques déclarent : « Si un des puissants dépouille un clerc, un « pauper » ou un religieux et si l'évêque l'appelle pour l'entendre, s'il tient cet appel pour négligeable, qu'aussitôt on fasse savoir par lettre à tous les évêques de la province et à tous ceux qu'il pourrait aller trouver, qu'il est excommunié, cela jusqu'à ce qu'il entende et rende les biens des « pauperes » [83].

En 909, les évêques rappellent cette sanction, s'appuyant cette fois sur l'autorité des capitulaires ; on reconnaît là l'influence des Faux Capitulaires de Benoît le Diacre [84].

Sentant que leurs mesures n'ont que peu d'effets sur les puissants, les évêques ont tenté de leur faire craindre pour le salut de leur âme : « Celui qui pille les biens les « pauperes », des églises et des serviteurs de Dieu, *pille avec le diable et constitue son butin* » [85] et en 860, ils reprennent : « C'est pourquoi, que les ravisseurs qui ont chez eux le

81. Fausses Décrétales ; Epîtres de Lucius. VII, 178-179. — Synode de Quierzy. 857. Mansi, XV, 128. — 2^e^ concile de Toul. 860. Mansi, XV, 567 B.
82. Capitulaires du Pseudo Benoît le Lévite. II. M.G.H, Leg. 89 A.
83. Synode de Quierzy. 857. Mansi, XV, 127 D. — 2^e^ concile de Toul. 860. Mansi, XV, 568 B. — Concile de Sainte Macre. 881. Mansi, XVII, 544 A. — Concile de Cologne. 886. Mansi, XVIII, 47 B.
84. Faux Capitulaires de Benoît. M.G.H, Leg, 115 B. — Concile de Trosly. 909. Mansi, XVIII, 280.
85. Synode de Quierzy. 857. Mansi, XV, 127 B. — Concile de Sainte Macre. 881. Mansi, XVII, 543.

produit d'un pillage d'un « pauper », sachent bien que *ce n'est pas l'Esprit Saint mais l'Esprit malin qui habite chez eux.* Si l'un d'eux accède à la communion du corps et du sang du Christ avant une digne satisfaction, il ne sera pas purifié par cette communion, mais *entièrement possédé par le diable* » [86].

Seules la peur de l'enfer et l'angoisse du salut touchent ces hommes. Elles ne sont pas assez fortes pour changer leur vie mais elles se traduisent par des pratiques extérieures dont les « pauperes » sont les principaux bénéficiaires. L'aumône leur paraît en effet le meilleur moyen d'accéder au ciel et d'effacer leurs péchés.

Dans une lettre au roi Ethelred, Alcuin écrit : « Il y a de bonnes œuvres qui nous permettent de monter au ciel : ...L'aumône accordée aux « pauperes » [87]. Ainsi, les puissants qui toute leur vie recherchent avidement les richesses et la puissance, aux dépens le plus souvent des « pauperes », se dépouillent en faveur de ces mêmes « pauperes » pour être sûrs d'accéder au royaume de Dieu.

« Chacun, écrit Raban Maur, doit apprécier comment il doit avoir pitié des autres. Car le Seigneur dit dans l'Evangile : « Abandonnez et il vous sera abandonné ; donnez et il vous sera donné » (Luc VI) [88]. La récompense divine sera donc proportionnelle à l'aumône et la perfection, de ce fait, peut s'atteindre par le dépouillement complet des richesses : commentant ce passage de l'Ecclésiaste : « Si tu veux être parfait, vends ce que tu as et donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor dans le ciel. Viens, suis-moi », Raban Maur déclare : « Si nous voulons être parfaits, nous le pouvons : mais quiconque veut être parfait doit vendre tout ce qu'il a, non pas en vendre une partie comme Ananie et Saphira mais tout vendre et lorsqu'il aura vendu, tout donner aux « pauperes » et ainsi se préparer un trésor dans le ciel » [89].

Ce n'est pas l'esprit de charité qui pousse les puissants à faire des aumônes aux « pauperes », c'est la peur. Pour mettre toutes les chances d'être sauvés de leur côté, ils exigent le plus souvent des « pauperes » qui vont être entretenus sur leurs dons qu'ils prient sans cesse pour le repos de leur âme. L'essentiel en effet, c'est de réunir le plus grand nombre possible de gens pour intercéder en leur faveur auprès du juge céleste et rendre, grâce à ces interventions, le jugement dernier plus favorable.

Bien souvent, les dons qu'ils font aux « pauperes » ne sont que l'acquittement d'une dette. L'aumône permet en effet d'effacer les péchés. « La demande de pardon la plus efficace pour les péchés, c'est celle qui se fait par les aumônes et les jeûnes. La part des biens matériels qui est distribuée aux indigents, se transforme largement en richesses éternelles : *ainsi, nous gagnons la miséricorde de Dieu et le pardon de nos péchés par la compassion envers les « pauperes » et par*

86. 2ᵉ concile de Toul. 860. Mansi, XV, 570 A.
87. *Alcuini Epistolae.* M.G.H, Ep., 50, 20.
88. Raban MAUR. *Exode,* III. Migne, 108, 125 C.
89. Raban MAUR : *Saint Matthieu,* VI. Migne, 107, 1020 C. — *Si vis perfectus esse, vende quae habes, et da pauperibus et habebis thesaurum in caelo. Et veni, sequere me. In potestate nostra est utrum velimus esse perfecti, tamen quicumque perfectus esse voluerit, debet vendere quae habet, et non ex parte sicut Ananias fecit et Saphira, sed totum vendere, et cum vendiderit dare omnia pauperibus et sic sibi praeparare thesaurum in regno coelorum...*

les aumônes. De même que l'eau éteint le feu, de même l'aumône éteint le péché » [90].

Théodulphe, évêque d'Orléans, cite à ce sujet des textes bibliques dans ses Statuts : « Troisièmement, l'aumône : Daniel dit à Nabuchodonosor, ce roi sacrilège : « Rachète tes péchés par des aumônes en faisant miséricorde aux « pauperes » (Dan., IV, 29) et « comme l'eau éteint le feu ardent, l'aumône éteint le péché » (Eccli., III, 33). Le Seigneur dit dans l'Evangile « en vérité, donnez en aumône et tout pour vous sera pur » (Luc, XI, 41) » [91].

On trouve la même idée dans les Statuts de Walterius d'Orléans : « Des œuvres de miséricorde à faire. Ils doivent apprendre à leurs sujets à s'habituer aux œuvres de miséricorde, c'est-à-dire aux aumônes et aux prières : car c'est par ces deux choses qu'on obtient le pardon de Dieu » [92].

L'aumône n'engage pas leurs actes futurs et les puissants continuent à opprimer les « pauperes ». Seule la vertu chrétienne par excellence, la « caritas » telle que l'a enseignée le Christ, aurait pu « convertir » ces hommes, les tourner vers Dieu et leur prochain, mais en ce siècle où l'on convertit les païens par le fer et le sang, rares sont ceux qui y ont été sensibles.

Nous n'avons ni à juger ni à condamner les hommes des IXe et Xe siècles, mais leur attitude à l'égard des « pauperes » met en cause toute une conception de la vie chrétienne et de la société, conception qui ne se transformera que lentement au cours des siècles suivants.

Régine LE JAN-HENNEBICQUE.

90. Raban MAUR. *Homélies. De benignitate ; Humanitate et Eleemosyna.* Migne, 110, 97 C.
91. *Theodulfi capitulare ad eosdem.* Migne, 105, 206
92. *Walterii capitula.* 867. Migne, 119, 737.